



**CAHIER DES CHARGES RELATIF A  
LA COMMERCIALISATION DU CANNABIS ET  
DES PRODUITS DU CANNABIS FABRIQUES  
A DES FINS INDUSTRIELLES**

**Octobre 2022**



# TABLE DES MATIERES

---

ARTICLE 1. DEFINITIONS	5
ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 3. REFERENCES JURIDIQUES	6
ARTICLE 4. AUTORISATIONS	7
4.1 Dispositions spécifiques	7
4.2 Autorisation d'activité de commercialisation du Cannabis et de ses Produits	7
ARTICLE 5. DOMICILIATION DU COMMERCIALISATEUR	7
ARTICLE 6. ASSURANCES	7
ARTICLE 7. CONDITIONS SOCIALES DU PERSONNEL	8
ARTICLE 8. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	8
ARTICLE 9. STOCKAGE	8
ARTICLE 11. CONDITIONNEMENT, EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE	9
ARTICLE 12. TRANSPORT	9
ARTICLE 13. NOTIFICATION DES MODIFICATIONS CONCERNANT LE COMMERCIALISATEUR	9
ARTICLE 14. SURETE DES ENTREPOTS	10
ARTICLE 15. PROCEDURES DE TRAÇABILITE	10
ARTICLE 16. ENVIRONNEMENT	11
ARTICLE 17. MODALITÉS DE CONTRÔLE DU RESPECT DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES	11

---



## ARTICLE 1. DEFINITIONS

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

**Agence ou ANRAC** : l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis, créée en vertu des dispositions du Dahir n° 1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis ;

**Cannabis** : toute plante du genre cannabis telle que défini à l'article 2 de la Loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis ;

**Commercialisateur** : toute personne morale détentrice d'une autorisation d'activité de commercialisation de Cannabis et de ses produits, sur l'ensemble du territoire national, conformément aux dispositions de la Loi n° 13-21 susmentionnée ;

**Produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles** : les produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles destinés à la commercialisation ;

**Registre des données** : le registre des données détenu par le Commercialisateur pour la consignation des mouvements de stock du Cannabis et de ses Produits, en vertu des dispositions de la Loi n° 13-21 précitée et conformément au modèle 2.7 fixé en annexe 2 de l'arrêté n° 1296-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles de registres et les modalités de leur tenue par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis et par les titulaires des autorisations d'exercice des activités relatives au cannabis ;

**Réglementation spécifique à l'activité** : l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui s'applique à la nature des autres produits de l'activité du Commercialisateur, notamment les compléments alimentaires, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les fibres de chanvre industriel, les textiles et les matériaux de construction. Le Commercialisateur est tenu de se conformer, dans le commerce de ces produits, aux dispositions susmentionnées édictées par les Administrations de tutelle ;

**Transporteur** : toute personne morale, autorisée par l'ANRAC, qui utilise pour des transports routiers, un ou plusieurs véhicules lui appartenant ou pris en location, et qui répond aux spécifications du Cahier des charges relatif à l'activité de Transport du Cannabis et de ses produits.

## ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent cahier des charges définit les conditions de commercialisation du Cannabis et des Produits de cannabis fabriqués à des fins industrielles, les normes techniques relatives à la fabrication et au contrôle qualité du Cannabis et des Produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles, leur mode de conditionnement et de préservation de la qualité, les mesures à prendre pour la protection de l'environnement, les obligations en termes de sécurité, les procédures de traçabilité, ainsi que les modalités de contrôle du respect des différentes clauses du présent cahier des charges.

Il s'applique à toute personne morale qui désire être autorisée à commercialiser le Cannabis et les Produits de cannabis fabriqués à des fins industrielles à compter de la date de son entrée en vigueur et conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 13- 21 précitée.

Sont exclus du champ d'application du présent cahier des charges, les ventes réalisées dans le cadre des contrats de vente prévus par l'article 10 de ladite Loi n° 13-21.

### **ARTICLE 3. REFERENCES JURIDIQUES**

Le présent cahier des charges est établi par l'ANRAC, après avis des ministères et institutions concernés.

Sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, le présent cahier des charges est soumis aux dispositions des textes juridiques suivants :

- Dahir n° 1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis;
- Dahir n 1-21-66 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 76-17 relative à la protection des végétaux;
- Dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires;
- Dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant promulgation de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés ;
- Dahir portant loi n° 1-73-282 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes et modifiant le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ainsi que le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1354) portant prohibition du chanvre à kif, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés;
- Dahir n 1-91-112 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) portant promulgation de la loi n° 15-91 relative à l'interdiction de fumer et de faire de la publicité et de la propagande en faveur du tabac dans certains lieux;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1293-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modalités de délivrance des autorisations pour l'exercice des activités relatives au cannabis;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1296-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles de registres et les modalités de leur tenue par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis et par les titulaires des autorisations d'exercice des activités relatives au cannabis.

## **ARTICLE 4. AUTORISATIONS**

### **4.1 Dispositions spécifiques**

Le Commercialisateur est tenu de se conformer à l'ensemble de la Réglementation spécifique à son activité, notamment aux obligations prévues par la loi n° 76-17 relative à la protection des végétaux sus indiquée, le décret n°2-22-243 di 21 hija 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 76-17 relative à la protection des végétaux ainsi que les autres textes pris pour son application à mesure qu'ils sont publiés.

Le Commercialisateur est tenu de détenir toutes les autorisations y afférentes, et de faire parvenir des copies à l'ANRAC. La commercialisation des Produits de cannabis fabriqués à des fins médicales et pharmaceutiques demeure régie par les dispositions de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, visée à l'article 20 de la Loi n° 13-21 précitée.

Le Commercialisateur est tenu également de détenir l'autorisation suivante :

### **4.2 Autorisation d'activité de commercialisation du Cannabis et de ses Produits**

La commercialisation du Cannabis et de ses Produits est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de l'ANRAC, délivrée dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté conjoint n° 1293-22 du 12 mai 2022 fixant les modalités de délivrance des autorisations pour l'exercice des activités relatives au cannabis.

Le demandeur est tenu de transmettre au préalable à ladite Agence le présent cahier des charges paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page ; la signature doit être précédée par la mention manuscrite « lu et approuvé, je m'engage à respecter strictement l'ensemble des clauses du présent cahier des charges ».

L'exercice de l'activité de commercialisation du Cannabis et des Produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles n'est effectif qu'après l'obtention de l'autorisation en question.

Le Commercialisateur est tenu de commencer l'exercice de l'activité de commercialisation du cannabis et de ses produits avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délivrance par l'ANRAC de l'autorisation en question.

## **ARTICLE 5. DOMICILIATION DU COMMERCIALISATEUR**

Le Commercialisateur est considéré domicilié à l'adresse de son siège social qui figure dans son extrait du Registre de commerce.

## **ARTICLE 6. ASSURANCES**

Le Commercialisateur est tenu de souscrire auprès des sociétés d'assurances agréées par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS), et sans préjudice d'autres assurances en vigueur en la matière, les assurances suivantes :

- L'assurance de tout le personnel en service contre les accidents de travail et les maladies professionnelles ;

- L'assurance de la responsabilité civile du Commercialisateur.

Les attestations afférentes aux assurances susvisées doivent être en cours de validité à tout moment.

Des copies de ces attestations sont transmises à l'ANRAC suivant les modalités prévues par elle à cet effet.

#### **ARTICLE 7. CONDITIONS SOCIALES DU PERSONNEL**

Le Commercialisateur est tenu de faire bénéficier son personnel de tous les services sociaux prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code du travail et de la Caisse nationale de sécurité sociale.

#### **ARTICLE 8. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ**

Le Commercialisateur est tenu de contrôler la teneur en THC (Delta-9- tétrahydrocannabinol) du Cannabis et des Produits de cannabis fabriqués à des fins industrielles.

Les analyses de cette teneur sont réalisées selon la méthode décrite dans l'Annexe C du Règlement (CE) N° 1177/2000 de la Commission du 31 mai 2000 modifiant le Règlement (CEE) N° 1164/89 relatif aux modalités d'aide concernant le lin textile et le chanvre (Méthode communautaire pour la détermination quantitative du A-9-THC des variétés de chanvre) ; la taille des échantillons à prélever pour les besoins dudit contrôle est fixée par L'ANRAC.

Les échantillons doivent être prélevés selon des méthodes spécifiques à la nature du Produit du cannabis concerné et dans des conditions hygiéniques.

#### **ARTICLE 9. STOCKAGE**

Le Cannabis et les Produits de cannabis fabriqués à des fins industrielles doivent être stockés dans des entrepôts sécurisés et surveillés appartenant au Commercialisateur.

Le Commercialisateur doit enregistrer, auprès de l'ANRAC, tous les entrepôts de stockage prévus pour le Cannabis et les Produits de cannabis fabriqués à des fins industrielles.

Le Commercialisateur est tenu de respecter les modalités et les conditions de stockage prévues par les normes et la réglementation en vigueur et prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver et maintenir la qualité et la performance du Cannabis et des Produits de cannabis fabriqués à des fins industrielles, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

#### **ARTICLE 10. OBLIGATIONS DU COMMERCIALISATEUR**

Dans l'exercice de ses activités, le Commercialisateur est tenu d'appliquer toutes les clauses du présent cahier des charges et de respecter toutes les obligations législatives et réglementaires qui lui sont applicables et dont il assume la totale responsabilité.



Le Commercialisateur ne peut s'approvisionner en Cannabis et en Produits de cannabis fabriqués à des fins industrielles qu'auprès de sociétés de transformation et de fabrication de Cannabis et de sociétés d'importation des Produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles prévues par la Loi n° 13-21 précitée, et dûment autorisées par l'ANRAC.

Le Commercialisateur peut effectuer des transactions d'achat ou de vente avec un autre Commercialisateur de Cannabis et de ses produits dûment autorisés par l'ANRAC.

#### **ARTICLE 11. CONDITIONNEMENT, EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE**

Le Commercialisateur doit impérativement veiller à ce que les Produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles soient contenus dans des emballages ou dans des conteneurs réglementaires, et étiquetés conformément aux dispositions préconisées par les articles 46, 47 et 48 de la Loi n° 13-21 et à la Réglementation spécifique à son activité.

Le Commercialisateur doit veiller à ce que le Cannabis et ses Produits soient contenus dans des emballages ou des conteneurs fermés de manière à empêcher toute substitution ou mélange de leur contenu avec d'autres produits.

#### **ARTICLE 12. TRANSPORT**

Le transport du Cannabis et des Produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles peut être assuré par le Commercialisateur lui-même et par ses propres moyens de transport à condition d'être dûment autorisé par l'ANRAC à cette fin en application des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 13-21 précitée.

Le Commercialisateur ne peut déléguer le transport du Cannabis et des Produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles qu'à une tierce personne morale dûment autorisée par l'ANRAC pour l'exercice de l'activité de transport du Cannabis et de ses Produits.

Le transport de Cannabis et de Produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles doit être assuré dans des conditions permettant de maintenir leur qualité et leurs performances, et prévenir leur détérioration. Le Commercialisateur est ainsi tenu de communiquer les instructions et les informations nécessaires au Transporteur et de les préciser dans le contrat qui lie les deux parties.

Dans le cas où le Commercialisateur est lui-même le destinataire d'une opération de transport, il est tenu d'accuser réception des marchandises transportées et de s'abstenir de différer sans motif valable leur acceptation. S'il refuse de réceptionner les marchandises en question, le Commercialisateur doit en aviser sans délai l'ANRAC ; il est alors tenu de veiller au stockage de ces marchandises jusqu'à décision de l'ANRAC, qui doit intervenir après enquête et dans un délai qui ne saurait être supérieur à quinze (15) jours calendaires.

#### **ARTICLE 13. NOTIFICATION DES MODIFICATIONS CONCERNANT LE COMMERCIALISATEUR**

Le Commercialisateur est tenu de notifier à l'ANRAC tout changement portant sur son établissement, y compris ses mandataires sociaux, actionnaires, la composition du conseil d'administration (dirigeants), ou sur son activité, et qui est de nature à modifier sa situation par rapport à celle déclarée pour l'obtention

de l'autorisation de commercialisation du Cannabis et de ses Produits. La notification du changement doit intervenir dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de survenance du changement, et doit être effectuée par tout moyen sécurisé.

La mise en œuvre du changement ne peut avoir qu'après obtention par le Commercialisateur des autorisations correspondantes.

#### **ARTICLE 14. SURETE DES ENTREPOTS**

Le Commercialisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires et mesures appropriées pour éviter la survenance d'incident ou d'accident et d'en minimiser les effets. Le cas échéant, il doit en aviser sans délais les autorités compétentes et mettre à leur disposition les informations dont il dispose.

Le Commercialisateur doit disposer d'entrepôts sécurisés et surveillés pour stocker le Cannabis et les Produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles. L'ANRAC se réserve le droit de procéder au contrôle de ces entrepôts, à tout moment et sans préavis, par des agents commissionnés par elle à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Le Commercialisateur doit ainsi mettre en place des systèmes de sûreté physique des entrepôts et unités de stockage de Cannabis et des Produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles et des installations correspondantes, ainsi que des procédures documentées pour détecter et répondre aux intrusions ou aux accès non autorisés, au vol ou à la perte de Cannabis ou des Produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles, et plus généralement tout incident pouvant contrevenir à la bonne tenue de l'activité de commercialisation.

Les moyens utilisés peuvent notamment être constitués de moyens matériels, humains ou électroniques, permanents ou temporaires, fixes ou mobiles, sans préjudice des prérogatives et moyens de contrôle prévus par l'ANRAC, conformément à l'article 49 de la Loi n° 13-21 précitée.

Les moyens de contrôle à distance mis en place par le Commercialisateur au titre de son propre dispositif de sécurisation, doivent pouvoir être librement consultés par l'ANRAC en complément de ses propres prérogatives et moyens.

Le Commercialisateur est tenu de fournir des informations sur le processus de destruction du Cannabis et de Produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles amenés à être détruits et se conformer aux dispositions de l'article 22 de la Loi n° 13-21 précitée.

#### **ARTICLE 15. PROCEDURES DE TRAÇABILITE**

Conformément à l'article 45 de la Loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis, le Commercialisateur doit tenir un Registre des données consignnant l'ensemble des mouvements de Cannabis et des Produits de cannabis en entrée, en sortie et en stock.

A chaque opération de vente d'une quantité de Cannabis ou de Produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles, le Commercialisateur saisit une nouvelle entrée sur son Registre des données en

renseignant le destinataire comme client ». Pour chaque quantité vendue lors de cette opération, le Commercialisateur renseigne la variété et la quantité dans la colonne des sorties (S) ainsi que le stock restant pour cette variété (ancien stock moins la quantité vendue).

A chaque opération d'achat d'une quantité de Cannabis ou des Produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles, le Commercialisateur saisit une nouvelle entrée sur son Registre des données en désignant le vendeur comme « fournisseur ». Pour chaque variété de Produit de cannabis, le Commercialisateur renseigne le nom de la variété et la quantité dans la colonne des entrées (E) ainsi que le nouveau stock pour cette variété (ancien stock plus la quantité achetée).

Le Commercialisateur est tenu de conserver son Registre des données pendant une durée de dix (10) ans et de le présenter lors de chaque contrôle.

## **ARTICLE 16. ENVIRONNEMENT**

Le Commercialisateur est tenu de se conformer à la réglementation relative à la protection de l'environnement, particulièrement celle qui concerne la gestion des déchets, la gestion des émissions et les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi qu'aux bonnes pratiques en matière environnementale que l'ANRAC se réserve le droit d'édicter.

Le guide de ces bonnes pratiques fera l'objet d'une publication de l'ANRAC avant qu'il ne soit exigé aux Commercialisateurs, et ce en vertu des dispositions de l'article 33 de la Loi n° 13-21 précitée.

## **ARTICLE 17. MODALITÉS DE CONTRÔLE DU RESPECT DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES**

Outre les officiers de police judiciaire, les agents des douanes et les agents des eaux et forêts, des agents relevant de l'ANRAC commissionnés par elle à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur, peuvent accéder au siège social du Commercialisateur pour examiner les documents relatifs à l'activité de commercialisation du Cannabis et de ses produits, et de vérifier le respect des différentes clauses du présent cahier des charges.

Le Commercialisateur est tenu à cet effet de recevoir les agents sus désignés, leur faciliter la réalisation de leur tâche et mettre à leur disposition toutes les informations et documentations demandées.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires sur le cannabis et des dispositions du présent cahier des charges, et sans préjudice des dispositions législatives spécifiques à l'exportation, le Commercialisateur est tenu de présenter, dans un délai qui ne peut excéder sept (07) jours, suivant l'envoi du procès-verbal de constatation des infractions tel qu'établi par les agents commissionnés par l'ANRAC, ses explications sur les violations constatées.

En l'absence de réponse, ou si les justifications données par le Commercialisateur ne sont pas fondées, l'ANRAC le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice, de mettre fin aux violations constatées dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut être inférieur à un (1) mois.

Sans préjudice de l'application de l'article 30 de la Loi n° 13-21 précitée, si le Commercialisateur ne satisfait pas à la mise en demeure ci-dessus citée qui lui a été adressée, l'autorisation de commercialisation du cannabis et de ses produits peut être suspendue pour une durée de six (6) mois et aucune demande d'exercice d'une activité liée au Cannabis et ses produits ne peut être déposée auprès de l'ANRAC par le Commercialisateur durant la durée de suspension.

La suspension est levée dès qu'il est mis fin aux violations constatées dans le délai fixé précité.

Si les violations persistent à l'expiration de la durée précitée, l'ANRAC peut saisir le Wali ou le Gouverneur de la province ou de la commune dont dépend le Commercialisateur pour les sanctions qui s'imposent, y compris la fermeture de son établissement.

La décision de suspension ou de retrait de l'autorisation dans les conditions prévues par la Loi n° 13-21 est notifiée à l'intéressé dans les mêmes formes que celles de la notification de la mise en demeure.

Lu et approuvé, je m'engage à respecter strictement l'ensemble des clauses du présent cahier des charges.

ANRAC